

Arrêt

n° 124 144 du 16 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me M. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

Votre père était membre du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie). Du fait de son militantisme politique, il a été arrêté à plusieurs reprises par les forces de l'ordre djiboutiennes.

Sa dernière arrestation date de 2003, lors des élections législatives. Il avait été désigné pour superviser les élections dans un bureau de vote situé dans un village non loin de Tadjourah. Il a été interpellé alors

qu'il avait cassé une urne dans le bureau après avoir constaté que des fraudes avaient eu lieu. Il a été conduit à la prison de Gabode où il a été détenu durant un mois puis a été relâché.

Après sa libération, il a commencé à avoir peur et a cessé ses activités pour l'opposition.

Vos problèmes ont commencé lors de l'élection présidentielle du mois d'avril 2005. Le jour de l'élection, le 8 avril 2005, vous avez été écrire avec des amis des slogans contre le Président sur des murs du quartier à majorité afar d'Arhiba à Djibouti-Ville.

Le lendemain, vous avez été arrêté et conduit à la prison de Nagad où vous avez été interrogé et frappé. Quinze jours plus tard, vous avez été libéré, faute de preuve.

Quelques mois plus tard, le 19 septembre 2005, vous avez encore été arrêté lors d'une opération de police au quartier Arhiba et avez été transféré à la FNP (Force Nationale de Police). Vous avez été à nouveau interrogé et battu puis avez été relâché quinze jours plus tard après avoir affirmé que vous n'aviez rien à voir avec les troubles qui avaient eu lieu dans ce quartier ce jour-là.

Compte tenu de cette situation, vous avez décidé d'aller rejoindre vos parents à Tadjourah.

Le 20 juin 2009, alors que vous étiez devant un restaurant avec des amis, vous avez été interpellé par des policiers qui vous ont ordonné de monter dans leur véhicule. Ils voulaient vous enrôler pour aller combattre au front après qu'un conflit ait éclaté entre Djibouti et l'Erythrée pour le territoire de Ras-Doumeira au nord du pays. Vous avez riposté et des personnes que vous ne connaissiez pas sont venues pour vous secourir. Vous avez pu vous enfuir. Le même jour, vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez fui vers l'Ethiopie où vous êtes arrivé le 27 juin 2009.

Le 29 août 2009, vous avez pris un avion pour Frankfurt en Allemagne et enfin pour la Belgique.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 31 août 2009. Cette demande s'est clôturée le 15 janvier 2010 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Le 22 avril 2010, dans son arrêt numéro [X], le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 7 janvier 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez différents éléments à savoir un avis de recherche émanant de la police nationale, une carte de membre du FRUD, des documents relatifs à un forum afar auquel vous auriez participé et différents documents et photos relatifs à votre participation à des manifestations politiques en Belgique.

Le 26 mai 2011, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 10 février 2012, dans son arrêt numéro [X], cette décision a été, à son tour, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers auprès duquel vous aviez notamment apporté une attestation du président du FRUD, Mohamed [K.], datant du 29 août 2011.

Le 13 septembre 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile invoquant les mêmes faits et appuyée par plusieurs articles de presse ou d'organisations de défense des droits de l'Homme, deux communiqués de presse, un mail de Mohamed [K.] concernant les activités du FRUD et des photos.

Le 28 février 2013, le Commissariat général a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. En vue de l'audience, vous avez apporté certains nouveaux documents dont une nouvelle attestation de Mohamed [K.] du 1er avril 2013 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un article tiré d'Internet intitulé "Manifestation à Bruxelles, devant l'ambassade de Djibouti, pour la 12ème commémoration du massacre d'Arhiba" du mois de décembre 2003 et deux articles généraux relatifs au FRUD. Le 2 août 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général compte tenu du dépôt de ces documents et demande au Commissariat général de se prononcer sur la force probante à accorder à ces documents et d'apprécier la demande d'asile à la lumière de ces nouveaux éléments. Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de précédentes demandes, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte de retour à Djibouti en raison de vos activités politiques en Belgique, mais aussi en raison des diverses arrestations dont vous auriez été victime à Djibouti.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt numéros [X] du 22 avril 2010 et [X] du 10 février 2012).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Notons, tout d'abord, qu'alors que vous êtes en Belgique depuis le mois d'août 2009 soit depuis plus de quatre ans, vous n'avez apporté aucun document constituant une preuve ou même un début de preuve de votre identité et de votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels de toute demande d'asile. Rien n'établit donc que vous portez bien le nom que vous avez mentionné lors de votre demande d'asile. Interrogé au sujet de vos documents d'identité lors de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré que vous possédiez un extrait d'acte de naissance au pays et que vous alliez essayer de l'obtenir (voir audition du 24 mars 2011 page 2). Or, ce document ne figure toujours pas au dossier à l'heure d'aujourd'hui.

Ensuite, il apparaît que les différents articles de presse, articles d'organisations de défense des droits de l'Homme ou les communiqués que vous versez à l'appui de votre troisième demande d'asile concernent la situation générale à Djibouti tout comme les deux articles relatifs au FRUD que vous joignez au dossier en vue de l'audience au Conseil. Votre identité et/ou votre affaire personnelle n'étant à aucun moment mentionnée(s), ces documents ne permettent en aucun cas de confirmer les faits que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre crainte de persécution.

La même considération s'impose en ce qui concerne le mail de Mohamed Kadamy datant du 13 novembre 2012. En effet, il s'agit d'une copie du transfert par courriel d'une lettre d'information portant sur la situation générale à Djibouti qui ne vous concerne pas personnellement et individuellement.

Concernant les photos de vous participant à diverses manifestations en Belgique contre le gouvernement en place à Djibouti, le Commissariat général estime qu'au regard de votre passé à Djibouti –vous n'avez jamais eu d'activités politiques consistantes dans l'opposition –et de votre rôle limité dans l'opposition djiboutienne en Belgique, rien ne permet d'établir que vous risquez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place à Djibouti en raison de votre participation aux quelques manifestations documentées par les photographies déposées et de votre rôle de sensibilisateur au sein du FRUD en Belgique que vous avez évoqué lors de votre audition du 5 février 2013 (voir audition dans le cadre de votre troisième demande d'asile page 6). Rappelons que, lors de votre deuxième demande

d'asile, vous aviez expressément déclaré ne jouer aucun rôle particulier au sein du FRUD en Belgique et n'en être qu'un simple membre (voir audition du 24 mars 2011 page 5).

A cet égard, lors de votre deuxième demande d'asile, le Conseil du contentieux des étrangers avait mentionné dans son arrêt du 10 février 2012 que votre engagement politique en Belgique ne pouvait être perçu comme l'expression et le prolongement de convictions ou d'orientations exprimées dans votre pays d'origine dès lors que vous aviez déclaré vous-même n'être pas membre d'un parti ou d'une association à Djibouti. Le Conseil avait également souligné le fait que vous n'exercez aucune responsabilité ni fonction particulière au sein du FRUD en Belgique, que vous ne participez pas aux réunions du mouvement et que vos activités se limitaient à une participation à quelques manifestations publiques tout en précisant que vous n'aviez pris part à une première activité de soutien à l'opposition djiboutienne en Belgique qu'en juin 2010 soit environ cinq mois après le refus de votre première demande d'asile (voir arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, numéro 74.920 du 10 février 2012, pages 7 et 8).

Le simple fait que, selon vos dires lors de votre audition du 5 février 2013, vous auriez exercé un petit rôle au sein du FRUD en Belgique depuis l'année 2012, ne peut donc permettre de modifier le sens des précédentes décisions prises par le Commissariat général et confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

De surcroît, en vue de votre audience au Conseil du contentieux des étrangers, vous apportez une nouvelle attestation du président du FRUD Mohamed Kadamy datant du 1er avril 2013 accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier. Si le Commissariat général ne doute pas que ce document provient effectivement du président du FRUD, il relève qu'il ne peut, à lui seul, permettre de restaurer la crédibilité de vos dires quant à la réalité de vos craintes en cas de retour à Djibouti et de vous reconnaître la qualité de réfugié. Tout d'abord, le Commissariat général note que le président du FRUD contacté par le service de documentation des instances d'asile, mentionne clairement qu'il n'a pas connaissance de votre militantisme à Djibouti et se borne à expliquer que vous exercez, au sein du FRUD en Belgique, un rôle de mobilisateur et de collecteur de fonds – fonction que vous n'aviez par 3 ailleurs pas évoquée lors de votre audition du 5 février 2013. Ensuite, vous aviez déjà déposé une attestation très semblable lors de votre deuxième demande d'asile (voir attestation du 29 août 2011), document qui avait été écarté par le Conseil du contentieux des étrangers (voir arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, numéro 74 920 du 10 février 2012, page 8).

Le Commissariat général a la conviction que cette nouvelle attestation a été déposée afin de répondre à l'argumentation du Conseil du contentieux des étrangers lors de votre deuxième demande d'asile qui avait relevé que vous restiez évasif sur la façon dont vos autorités pouvaient vous repérer, vous reconnaître et enfin vous identifier (voir arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, numéro 74.920 du 10 février 2012, page 8). Il estime également invraisemblable que, malgré sa qualité de président du parti, Monsieur Kadamy puisse savoir que vous seriez connu de l'ambassade de Djibouti à Bruxelles alors que lui-même habite à Paris et est un opposant à toutes les autorités à Djibouti.

Quant à l'article tiré d'Internet intitulé « Manifestation à Bruxelles, devant l'ambassade de Djibouti pour la 12ème commémoration du massacre d'Arhiba » au sein duquel figurent des photos de représentants de l'ambassade qui filmeraient les manifestants, il ne peut davantage être retenu dès lors qu'il date de décembre 2008, époque à laquelle vous étiez toujours à Djibouti.

En conséquence, dès lors que votre adhésion au FRUD a été faite en Belgique, que le président de ce parti n'a pas connaissance de votre implication politique à Djibouti et que votre rôle au sein de ce parti en Belgique est relativement limité – ce n'est que depuis 2012 que vous exercez une fonction en son sein à savoir un rôle de mobilisation - le Commissariat général ne peut pas croire que des mesures seraient prises à votre encontre en cas de retour à Djibouti. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du FRUD et vous n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société djiboutienne.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen à l'appui de son recours « [...] de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de prudence, du principe d'autorité de chose jugée, et de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation des articles 48/4, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et du principe général de prudence».

2.4. La partie requérante annexe à sa requête un témoignage de Mr M. K., président du FRUD, daté du 1^{er} avril 2013. Le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

2.5. La partie requérante demande, dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « [...] tenant, entre autres, à une audition approfondie de Mr M. K. sur le rôle et l'importance du requérant au sein du FRUD en Europe et sur les mesures de surveillance de l'opposition en Europe prises par les autorités djiboutiennes, et à une enquête approfondie sur l'existence des dites mesures, ainsi que pour qu'il s'explique quant au refus d'octroi de la protection subsidiaire au requérant [...]»; à titre encore plus subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 août 2009, qui a fait l'objet, le 19 janvier 2010, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général, confirmée par le Conseil dans son arrêt n°42 143 du 22 avril 2010 (dans l'affaire X/ I).

3.2. La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine et a introduit, le 7 janvier 2011, une deuxième demande d'asile. Le 24 mars 2011, elle a été entendue au Commissariat général qui a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 mai 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°74 920 du 10 février 2012 (dans l'affaire X/ V).

3.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 13 septembre 2012. Elle a été entendue au Commissariat général le 5 février 2013. Le 28 février 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt n°107 969 du 2 août 2013 (dans l'affaire X/ V), le Conseil estimant ce qui suit: « [...]s'il peut se rallier aux motifs de la décision entreprise portant que les éléments déposés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile ne permettent pas à eux seuls de restituer à son récit la crédibilité dont il a été jugé qu'elle lui faisait défaut et d'établir la réalité de son militantisme lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine, il

constate que les documents joints à la requête introductive d'instance ou déposés le jour de l'audience du 14 juin 2013 contredisent les constats posés par cette décision relatifs à l'absence de visibilité ou à la trop faible implication politique du requérant en Belgique et à l'impossibilité pour lui de constituer une cible pour ses autorités de ce fait. En effet, le témoignage du président du FRUD apporte un éclairage nouveau dans ce dossier en ce qu'il atteste des activités du requérant pour le compte du parti ainsi que de la connaissance de ses activités par l'ambassade de Djibouti établie à Bruxelles. Cet élément est en outre appuyé par la production de l'article de presse évoqué au point 4.2. du présent arrêt qui bien qu'il date de décembre 2003 tend à démontrer que les membres de l'ambassade du Djibouti en Belgique filment et photographient les manifestants de l'opposition. Le Conseil, dépourvu de tout pouvoir d'instruction, estime nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur la force probante à accorder à ces documents et apprécie la demande d'asile de la partie requérante à la lumière de ces nouveaux éléments. [...] »

L'affaire a dès lors été renvoyée au Commissariat général qui, le 23 octobre 2013, sans avoir réentendu la partie requérante, a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité djiboutienne fonde, en substance, sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses première et deuxième demandes, à savoir une crainte liée à l'engagement de son père au sein du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD), aux deux arrestations dont elle aurait été victime en 2005 ainsi qu'à son propre engagement actif au sein du FRUD en Belgique et à sa participation à des manifestations d'opposition s'étant déroulées en Belgique. Elle dépose, en particulier, à l'appui de cette troisième demande, une attestation émanant du président du FRUD, M.K.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, rejette la troisième demande de la partie requérante après avoir estimé que les nouveaux éléments qu'elle fait valoir à l'appui de celle-ci ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des précédentes demandes et ne permet toujours pas d'attester le statut de « réfugié sur place » qu'il revendique. Elle reproche tout d'abord à la partie requérante, dans l'acte attaqué, de ne produire aucun début de preuve de son identité et de sa nationalité alors qu'il s'agit d'éléments essentiels de sa demande d'asile. Ensuite, elle juge que l'attestation de M. K., président du FRUD, si elle corrobore son affiliation au FRUD et son militantisme en Belgique, ne permet pas d'attester un profil particulièrement impliqué et visible qui soit le prolongement d'un engagement préexistant à son arrivée en Belgique. Elle considère également que ni cette attestation ni l'article de presse du 11 juin 2013 intitulé, « Manifestation à Bruxelles, devant l'ambassade de Djibouti, pour la 12ème commémoration du massacre d'Arhiba » n'attestent une connaissance par les autorités djiboutiennes des activités politiques développées en Belgique par la partie requérante. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, a ensuite procédé à une évaluation de la force probante de ces pièces.

4.4. La partie requérante, dans sa requête, conteste cette analyse et apporte diverses explications aux motifs de l'acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'évolution de ses activités militantes en Belgique et de l'importance grandissante de son implication politique d'opposition et estime qu'il s'agit là d'un élément essentiel pour analyser la qualité de réfugié « sur place » revendiquée. Elle soutient, encore, qu'en analysant si ses activités politiques en Belgique s'inscrivaient dans la continuité de celles initiées à Djibouti, la partie défenderesse ne pouvait exiger d'elle qu'elle ait exercé une fonction de responsable politique dans son pays, la participation à des manifestations et le fait de démontrer une certaine conviction politique couplée au contexte de militance familial suffisants pour établir cet engagement initial. Elle fait, en outre, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit sérieusement son dossier particulièrement en ce qui concerne l'attestation de M. K.

du 1er avril 2013. Elle relève ainsi que bien que le président du FRUD ait été personnellement contacté par les services de la partie défenderesse qui ne conteste pas l'authenticité de ce document, les conclusions tirées de l'analyse comparée de l'attestation avec le contenu de l'échange de mails tel que retranscrit dans le document « COI Case- dj2013-012- Djibouti – XX/XXXXXX » du 7 octobre 2013 (farde '3 demande- 2eme décision', rubrique "Information des pays") soit sont insuffisantes pour remettre en cause son profil politiquement engagé soit ne répondent pas aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil dans son arrêt n°107 969 du 2 août 2013 concernant la question de la connaissance de ses activités politiques par les autorités djiboutiennes.

4.5.1. En l'espèce, s'agissant de la troisième demande d'asile de la partie requérante se basant essentiellement sur les faits invoqués à la base de ses première et deuxième demandes d'asile, il y a lieu de rappeler les principes inhérents à ce genre de procédure. En effet, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit et de l'absence de force probante des documents déposés, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.5.2. La question qui se pose en l'espèce est donc celle de la portée des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de cette troisième demande.

4.5.3. Dans son arrêt n°107 969 du 2 août 2013 (dans l'affaire X/ V), le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse en lui demandant de se prononcer sur la force probante à accorder aux nouveaux documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure de sa troisième demande d'asile, à savoir une attestation émanant de Mr M. K., président du FRUD, datée du 1er avril 2013, accompagnée d'une copie de son titre de séjour français et les copies d'articles de presse provenant d'internet produits à l'audience publique du 14 juin 2013. La partie défenderesse a contacté, M.K., président du FRUD, et a ensuite pris une nouvelle décision de refus estimant que ces documents ne permettaient pas d'établir le statut de 'réfugié sur place' de la partie requérante.

4.6. A titre liminaire, Conseil observe que la partie défenderesse dans la présente décision reproche nouvellement à la partie requérante l'absence de production de documents attestant son identité et sa nationalité, en particulier un acte de naissance évoqué lors de ses auditions. Le Conseil rappelle toutefois, à cet égard, l'assouplissement de l'interprétation du principe de la charge de la preuve dans le domaine des demandes d'asile, le fait que ni l'identité ni la nationalité de la partie requérante n'ont été sérieusement remises en cause dans les phases précédentes de ses demandes d'asile et constate que la partie requérante déclare à maintes reprises au cours de ses auditions successives craindre de contacter ses parents en raison des représailles possibles à leur encontre. Le Conseil estime ces explications plausibles et tient dès lors, à ce stade, l'identité et la nationalité de la partie requérante pour établies à suffisance.

4.7. Le Conseil constate, ensuite, qu'aucun des nouveaux documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile de la partie requérante ne permet de jeter un éclairage nouveau sur les faits invoqués lors de sa première demande d'asile qui auraient justifié son départ de Djibouti, à savoir les deux arrestations datant de l'année 2005 et la tentative d'enrôlement du 20 juin 2009 qui ont été remises en cause par le Conseil lors des précédentes demandes d'asile. La partie requérante n'avance, par ailleurs, aucun argument à cet égard en termes de requête introductory d'instance. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen des demandes antérieures concernant les faits allégués avant le départ de la partie requérante de Djibouti.

4.8.1. La question qui reste dès lors à trancher consiste à examiner si la partie requérante peut être considérée comme un « réfugié sur place » suite à ses activités politiques en Belgique depuis le refus de sa deuxième demande d'asile et compte tenu de ses déclarations dans le cadre de ses précédentes demandes.

4.8.2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, page 24, § 96) déduit

notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

4.8.3. Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'évolution de l'engagement politique de la partie de requérante depuis la clôture de sa deuxième demande d'asile par l'arrêt n° 74 920 du 10 février 2012 dans lequel le Conseil avait estimé, au vu des éléments en sa possession à cette date, soit il y a plus de deux ans, que : « [...] l'implication du requérant dans le FRUD et ses activités politiques en Belgique ne présentent pas un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent le prendre personnellement pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays ».

4.8.4. A cet égard, le Conseil accorde une attention toute particulière à l'attestation du 1^{er} avril 2013 rédigée par M.K., président du FRUD, confirmant tant l'engagement actif de la partie requérante au sein du FRUD en tant que mobilisateur et collecteur de fonds que la connaissance par les autorités djiboutiennes de ses activités politiques, attestation qu'il considère comme déterminante et qui a justifié l'annulation de la première décision prise dans le cadre de la troisième demande d'asile de la partie requérante (CCE n°107 969 du 2 août 2013). Or, le Conseil estime que les motifs de la décision présentement attaquée visant cette attestation ne suffisent pas à remettre valablement en cause la force probante de celle-ci.

4.8.5.1. Ainsi, la partie défenderesse, après avoir contacté personnellement l'auteur de ladite attestation qui confirme avoir écrit ce document et réitère sa connaissance du rôle actif de la partie requérante au sein du FRUD en Belgique dans le cadre de la mobilisation et de la collecte de fonds (« COI Case-dj2013-012- Djibouti – XX/XXXXXX » du 7 octobre 2013, farde 'troisième demande d'asile- 2eme décision' rubrique 'Informations des pays'), ne conteste pas l'authenticité ni le sérieux de la source consultée mais pose les constats suivants :

- Le président du FRUD mentionne ne pas avoir connaissance du militantisme de la partie requérante à Djibouti ;
- Il se limite à expliquer le rôle de mobilisateur et de collecteur de fonds de la partie requérante, fonction que cette dernière n'avait pas évoquée lors de sa dernière audition ;
- Une attestation très semblable a été déposée dans le cadre de la deuxième demande d'asile que le Conseil a écartée ;
- La présente attestation a été déposée afin de répondre à l'argumentation du Conseil lors de sa deuxième demande d'asile relatif au caractère évasif des propos de la partie requérante sur la connaissance par ses autorités nationales de ses activités ;
- Il n'est pas vraisemblable que M.K., bien qu'il soit président du FRUD, ait connaissance de la visibilité de la partie requérante par l'ambassade de Djibouti à Bruxelles dès lors qu'il habite à Paris et qu'il est un opposant à toutes les autorités à Djibouti.

4.8.5.2. Concernant le premier grief énoncé par la partie défenderesse, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) qui précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ». Il ressort de l'énoncé de cet article que pour l'appréciation du statut de « réfugié sur place », il peut être tenu compte, en sus des activités du

demandeur d'asile dans le pays d'accueil, d'éventuelles convictions ou orientations affichées dans son pays d'origine, mais ce à titre purement indicatif de l'engagement allégué et sans que cela constitue une condition *sine qua non* à remplir pour être éligible à ce statut. Ainsi, si la partie requérante ne peut se prévaloir d'un passé politiquement engagé dans son pays d'origine, il convient alors d'apprécier si les seules activités politiques menées depuis son arrivée en Belgique sont susceptibles d'entraîner dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.8.5.3. Or, en l'espèce, et ceci nous amène à envisager le deuxième grief avancé par la partie défenderesse, il n'est pas contesté que la partie requérante est bien membre du FRUD qu'elle a rejoint en 2009 et qu'elle participe activement aux manifestations menées par l'opposition djiboutienne en Belgique (en juin 2010 devant la Commission européenne, en décembre 2010 devant l'ambassade du Djibouti à Bruxelles et en mars 2011 devant les ambassades de France et des USA à Bruxelles, ainsi que sa présence à l'*Afar Forum Conference* à Bruxelles en octobre 2010, au sit-in tenu le 16 avril 2012 devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles en hommage au président de la Ligue djiboutienne des Droits de l'Homme, à la manifestation du 16 septembre 2013 devant le palais de Justice de Bruxelles en protestation contre la venue du président djiboutien Ismaïl Omar Guelleh et celle du 18 décembre 2013 devant la Commission européenne). La partie requérante revendique également un rôle actif de mobilisateur et de collecteur de fonds pour le compte du FRUD en Belgique, fonction qu'elle détaille à la page 6 du rapport d'audition du 5 février 2013, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse dans sa décision, et qui est confirmée par le président du FRUD.

4.8.5.4. En ce qui a trait au troisième grief énoncé, le Conseil estime que la circonstance qu'une précédente attestation du président du FRUD déposée dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la partie requérante ait été écartée par le Conseil de par son caractère trop général ne constitue pas en soi un indice de l'absence de force probante de tout document futur provenant du même auteur. D'autant que la présente attestation est nettement plus précise et circonstanciée, corrobore les propos tenus par la partie requérante lors de son audition et que la partie défenderesse, en l'espèce, semble considérer le président du FRUD comme une personne suffisamment fiable pour le contacter et se prévaloir de certaines de ses déclarations pour appuyer les motifs de sa décision.

4.8.5.5. Le Conseil estime que le quatrième grief n'est fondé sur aucun élément objectif et constate, au contraire, que la partie requérante dépose à l'appui de sa troisième demande d'asile plusieurs articles de presse concernant des manifestations qui se sont tenues à Bruxelles à l'initiative de l'opposition djiboutienne, parmi lesquels un article, en particulier, attire l'attention du Conseil. Il s'agit de l'article « *Sit in tenu face à l'ambassade de Djibouti à Bruxelles dédié à Jean-Paul Abdi Noël* » daté du 16 avril 2012 et signé par M.H., représentant de l'ARD en Europe, dans lequel la partie requérante est nommément citée comme un des participants et représentée sur plusieurs photos devant l'ambassade djiboutienne. Le Conseil constate également que cet article a été publié sur le site d'un des principaux partis d'opposition au pouvoir en place à Djibouti et que le lien internet renseigné au bas de ce document renvoie toujours actuellement à l'article en question.

4.8.5.6. Quant au dernier grief opposé par la partie défenderesse pour contester la force probante de cette attestation, force est de constater qu'il relève de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, n'étant étayé d'aucun élément concret de nature à renverser l'affirmation du président du FRUD quant à la connaissance des activités politiques de la partie requérante par les autorités djiboutiennes. Le Conseil estime ne pas pouvoir le retenir.

4.8.6. Le Conseil observe, en outre, que l'article de presse issu d'Internet intitulé « *Manifestation à Bruxelles, devant l'ambassade de Djibouti pour la 12e commémoration du massacre d'Arhiba* » (dossier administratif- 'farde 3ème demande -1ère décision' rubrique 14, 'Documents', pièce 12), bien qu'il remonte à l'année 2003, est un indice des pratiques utilisées par le gouvernement djiboutien pour identifier les opposants politiques, que la partie requérante dénonce également la présence de Djiboutiens pro-gouvernementaux au sein de la communauté djiboutienne présente en Belgique et évoque lors de sa dernière audition la proximité avec le régime du président Ismaïl Omar Guelleh de ses cousins à Djibouti (dossier administratif, farde '3ème demande, 1ère décision', rapport d'audition du 5 février 2013, p.7). Le Conseil prend également en considération le fait que son père a été membre actif du FRUD à Djibouti et emprisonné pour son activisme dans ce parti, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.8.7. Partant, le Conseil estime que le profil de militant politique de l'opposition djiboutienne de la partie requérante est étayé par suffisamment d'éléments objectifs et concrets et qu'au vu des différents

éléments relevés ci-dessus, il est plausible que le gouvernement djiboutien puisse avoir connaissance de ses activités politiques menées depuis son arrivée en Belgique.

4.8.8. Enfin, il ressort des différents articles de presse déposés au dossier administratif tout au long des demandes d'asile successives de la partie requérante et en particulier de l'article de presse « Quel scénario de sortie de crise ? Chaos ou alternance démocratique » ("Aujourd'hui l'Afrique", N° 121 datée de Septembre 2011 de l'AFASPA et signé par Pierre Sidy- dossier administratif- farde 'nouvelles pièces- 2ème demande') que la violation des droits humains est une réalité à Djibouti et que les membres de l'opposition au régime en place sont particulièrement visés : « [...] *Le rapport de FIDH du 10 juillet 2010 est accablant à cet égard : [...] les actes de violences s'inscrivent dans le contexte plus général d'un recul de l'espace démocratique à Djibouti et d'une atteinte quotidienne portée aux libertés individuelles. Les atteintes à la liberté d'association (notamment des partis politiques d'opposition), les entraves aux activités menées par les défenseurs des droits de l'Homme, les atteintes aux libertés syndicales ou aux libertés d'information et d'expression sont monnaie courante [...]. Le FRUD se maintient dans le Nord et Sud-Ouest du pays, malgré les répressions, et en dépit de la présence des bases militaires étrangères. Le régime craint par-dessus tout le renforcement du FRUD et développe plusieurs axes de lutte à son endroit : mise en cause de l'Erythrée, accusée de soutenir le FRUD ; le renforcement des liens sécuritaires entre Djibouti et l'Ethiopie (illustré par les patrouilles fréquentes de l'armée éthiopienne en territoire djiboutien où elle a arrêté au début août une douzaine d'éleveurs qui furent extradés à Djibouti où ils sont emprisonnés, accusés de soutenir le FRUD) ; arrestations des civils, de Mohamed Ahmed dit Jabha sympathisants, de membres du FRUD (dont le plus célèbre est Mohamed Jabha détenu depuis mai 2010 après avoir été torturé). Cette crainte est aggravée par plusieurs défections au sein de l'armée, dont certains auraient rejoint les rangs de FRUD. Les partis politiques de l'opposition regroupés au sein de l'UAD et de l'UMD restent très combatifs malgré les harcèlements dont ils sont l'objet en permanence, pour les empêcher d'organiser de nouvelles manifestations contre le régime. »* »

4.9. Dès lors, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il est plausible que les autorités djiboutiennes puissent avoir connaissance des activités militantes de la partie requérante et que le profil de celle-ci présente une consistance susceptible d'établir qu'elle encourt de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

4.11. En conclusion, la partie requérante établit à suffisance qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT